



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la
mer**

Service de l'Environnement / Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
03 21 22 99 29
aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 04 FEV. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

À

destinataires *in fine*

OBJET : Approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de la Clarence
P.J. : Dossier de PPRi, certificat d'affichage

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de la Clarence, approuvé par arrêté préfectoral pris ce jour.

Comme en dispose l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, ce dossier est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation,
- le règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- les cartes communales de zonage réglementaire, des hauteurs d'eau et de zonage réglementaire des zones blanches au 1/5000^{ème},
- le bilan de concertation et ses annexes

et de pièces informatives complémentaires :

- la carte des enjeux, des aléas, de zonage réglementaire et de zonage réglementaire des zones blanches à l'échelle de la vallée de la Clarence au 1/25000^{ème},
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Clarence,
- la décision de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale,
- une note explicative.



Je vous remercie de procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRi de la vallée de la Clarence pendant un mois minimum dans les conditions définies en ses articles 5 et 6. À cette fin, vous trouverez ci-joint un certificat d'affichage (annexe 1) que je vous demande de me retourner complété, daté et signé, dès la clôture de l'affichage, à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas-de-Calais

DCPPAT/BICUPE/SUP/VD

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

Le PPRi de la vallée de la Clarence approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé « sans délai » par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLU Intercommunal) ou à la Carte Communale, en application des articles L.153-60 et L.163-10 et du Code de l'Urbanisme.

En outre, des obligations émanent de l'approbation de ce PPRi. Elles sont reprises en annexe.

Il doit par ailleurs être mis à disposition du public notamment en mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Préfet

Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Destinataires avec obligation d'affichage :

Madame, Monsieur le Maire de :

- Allouagne
- Ames
- Amettes
- Auchel
- Auchy-au-Bois
- Aumerval
- Bailleul-les-Pernes
- Bourecq
- Bours
- Burbure
- Busnes
- Calonne-Ricouart
- Calonne-Sur-La-Lys
- Camblain-Chatelain
- Cauchy-à-la-Tour
- Chocques
- Ecquedecques
- Ferfay
- Floringhem
- Fontaine-les-Hermans
- Gonnehem
- Ham-en-Artois
- Labeuvriere
- Lapugnoy
- Lespesses
- Lieres
- Lillers
- Lozinghem
- Marest
- Marles-les-Mines
- Mont-Bernanchon
- Nedon
- Nedonchel
- Oblinghem
- Pernes
- Pressy
- Robecq
- Sachin
- Sains-les-Pernes
- Saint-Hilaire-Cottes
- Tangry
- Valhuon.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane »

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois

Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois – 7 Vallées

Destinataires sans obligation d'affichage

Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Copie

Madame la Sous-Préfète de Béthune

Monsieur le Président du SYMSAGEL

Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais

Centre National de la Propriété Forestière du Pas-de-Calais

SDIS du Pas-de-Calais

Annexe – Principales obligations émanant de l'approbation du PPRi de la vallée de la Clarence

Pour les communes et EPCI

- Annexer le PPRi au document d'urbanisme dès approbation
- Réaliser ou mettre à jour le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) et le cas échéant le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) au plus tard dans les deux ans qui suivent l'approbation du plan
- Informer la population tous les deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi
- Dans le cadre du titre IV du PPRi (extrait), dans un **délai de 5 ans** sauf mention contraire :
 - **Gérer les espaces publics** : dans un délai de 2 ans
 - interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les **bandes de précaution** en cas de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
 - installera un panneau signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public.
 - scellera au sol les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs
 - **Tenir un registre des personnes vulnérables** : dans un **délai de 2 ans**, le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
 - **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un délai de 2 ans un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés en zone rouge ou marron ou au niveau des bandes de précaution.
 - **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge ou marron ou au niveau des bandes de précaution organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi.
 - **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : À l'occasion de travaux sur les réseaux, les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.
 - **Information sur le Plan Familial de Mise en Sécurité** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan

Pour les activités économiques et agricoles : dans le cadre du titre IV du PPRi (extrait), dans un **délai de 5 ans** sauf mention contraire :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des activités au risque inondation dans un **délai de deux ans**
- Arrimer les citernes
- Mettre hors d'eau ou en site étanche les stockages polluants
- Fixer ou arrimer les caravanes et autres habitations légères de loisirs
- Concernant les campings :
 - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation à un endroit visible et stratégique
 - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
 - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution**
- Les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant

Pour les particuliers : dans le cadre du titre V du PPRi (extrait), dans un **délai de 5 ans** sauf mention contraire :

- **Réalisation d'un espace refuge :** Dans les zones **rouge** ou **marron** ou au niveau de **la bande de précaution**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou **marron** ou au niveau de **la bande de précaution**.
- **Mise en place sur au moins un ouvrant par façade d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** ou **marron** ou au niveau de **la bande de précaution**.
- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.
- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité.

